

CONVENTION LOGEMENT OUVRIER



Entre les soussignés :

Monsieur GAFRAY Justin, artisan Polisseur à FALLON Haute-Saône, d'une part,

et Monsieur MOUGIN Hubert, demeurant à FALLON, Haute-Saône, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur GAFRAY met à la disposition de Monsieur MOUGIN Hubert, son ouvrier, pour une durée indéterminée, à partir du 1er OCTOBRE 1964, un logement sis à FALLON, et comprenant :
I cuisine, 4 pièces, WC, Cave, grenier.

gratuitement
Cette location est consentie à titre d'accessoire du contrat de travail, et seulement pour le temps où Mr MOUGIN sera employé chez Monsieur GAFRAY. Elle sera résiliée de plein droit le jour de la cessation du contrat de travail, survenue pour quelque cause que ce soit, et Mr MOUGIN s'engage à rendre libre dans le mois qui suit la rupture du contrat de travail. En outre, la présente convention est faite sous les conditions suivantes :

- M H
- 1°) En cas de nécessité, dont il aura seul l'appréciation, Mr GAFRAY pourra à tout instant, et après préavis de huit jours, retirer tout ou partie dudit logement, en en fournissant un autre au preneur.
 - 2°) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des lieux et avoir constaté ceux-ci en bon état de propreté, de réparation et d'entretien. Il s'engage à les maintenir dans cet état et à en jouir normalement. Toutes réparations dues à des dégradations provenant de faits volontaires ou de manque de soins étant à sa charge.
 - 3°) Le preneur devra habiter en personne les lieux. Il ne pourra sous-louer tout ou partie dudit logement, pour y loger des personnes étrangères au Polissage GAFRAY, ou y exercer un fonds de commerce sans l'autorisation expresse ou écrite des bailleurs.
 - 4°) Le preneur garnira les lieux de meubles et d'objets mobiliers.
 - 5°) Monsieur GAFRAY aura¹ libre accès du logement pour y vérifier le respect des conditions du présent bail.

.../...

6°) Le preneur devra se faire assurer par une compagnie d'assurances notoirement connue, contre l'incendie et pour son mobilier personnel. Il devra présenter à toute demande de Monsieur GAFRAY les contrats en cours, et les quittances relatives auxdites assurances.

7°) Si en cours d'occupation, des réparations sont jugées nécessaires par Monsieur GAFRAY, le locataire sera tenu de les supporter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même si la durée des travaux dépasse quarante jours. Il en sera de même en cas de destruction totale ou partielle dudit logement, survenue par suite d'incendie ou par suite de tout autre cas fortuit; la réparation ne pourra en aucun cas être exigée.

Monsieur GAFRAY étant responsable des contributions de son locataire, ce dernier prend l'engagement d'acquitter régulièrement chaque année le montant de toutes les contributions et impôts à sa charge et d'en prouver le paiement au moyen de quittances régulières.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, elle sera immédiatement et de plein droit résiliée sans aucune formalité judiciaire, quinze jours après la mise en demeure notifiée au preneur par lettre recommandée, ou par note judiciaire demeurée sans effet.

Dans le cas où le preneur se perpétuerait dans les lieux; il suffira pour les contraindre à les abandonner, d'une simple ordonnance d'expulsion rendue sur référé par Monsieur le Président du Tribunal Civil de LURE. Pour toute occupation se prolongeant après la résiliation de la présente convention, le preneur se verra réclamer mensuellement une redevance fixée au tiers du salire de base, à titre d'indemnité d'occupation. Cette indemnité d'occupation ne pourra en aucun cas être considérée comme une location valablement consentie, et elle n'entraînera pas novation.

FALLON, le 1er OCTOBRE 1964.

Monsieur GAFRAY Justin : LE PRENEUR :

